

Arrêt

n° 104 945 du 13 juin 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité bulgare, tendant à l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) du 21.09.2012, décision notifiée le 21.09.2012 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. HANQUET *loco Me F-X. GROULARD*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco Me D. MATRAY et C. PIRONT*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 25 août 2008, accompagné de son épouse et de leurs trois enfants, et a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération en date du 10 septembre 2008. Il a affirmé être retourné dans son pays d'origine.

1.2. Le 20 octobre 2010, il est revenu en Belgique, accompagné de son épouse et de leurs trois enfants, et a introduit le même jour une demande d'asile à l'encontre de laquelle le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, en date du 29 octobre 2010, une décision de refus de prise en considération. Le recours en annulation introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 104.935 rendu le 13 juin 2013.

1.3. Le 26 novembre 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi. Le 11 juillet 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée.

1.4. En date du 21 septembre 2012, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Une décision de refus de prise en considération a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29/10/2010.

- (1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter de preuve que ce délai n'est pas dépassé, en effet, l'intéressé(e) est entré(e) dans le pays le 20/10/2010 et se trouve encore sur le territoire, donc plus longtemps que son séjour régulier de trois mois.*

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours ».

2. Question préalable.

Le requérant fait une « remarque procédurale » disant se réserver « le droit de déposer un mémoire en réplique à l'éventuel note ou mémoire de la partie défenderesse ».

Force est de constater qu'à la lecture des pièces de la procédure et du dossier administratif, aucun mémoire en réplique n'a été déposé par le requérant, de sorte que le Conseil ne peut se prononcer quant à ce.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 52/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce ».

3.2. Il rappelle le prescrit de l'article 52/3, § 1^{er}, alinéa 1, de la Loi et expose qu' « avant la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sur pied de l'article 7 de la loi du 15.12.1980, il appartient à la partie défenderesse de vérifier que les deux conditions visées à l'article 52/3 précité sont réunies (décision de refus et séjour irrégulier) ».

Il fait valoir qu'en l'espèce, les deux conditions de sont pas réunies dans la mesure où « le jour de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante se trouvait en séjour régulier puisque son attestation d'immatriculation a été prolongée en date de 14.09.2012 pour une nouvelle durée de trois mois », de sorte que la partie défenderesse a méconnu les termes de l'article 52/3 précité et « a aussi commis une erreur manifeste d'appréciation, n'a pas suffisamment et adéquatement motivé la décision querellée et n'a pas procédé à un examen particulier et complet du cas d'espèce ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Sur le moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au requérant de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction

compétente d'exercer son contrôle. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué est notamment pris en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, de la Loi, selon lequel « *lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12° ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. [...]* ».

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 5, 1^{er}, de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. 17 février 2012), l'article 7, alinéa 1^{er}, de la même loi, remplacé par la loi du 15 juillet 1996 et modifié par la loi du 29 avril 1999, est libellé comme suit :

« *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé* ».

Il résulte de la lecture combinée des articles 7, alinéa 1^{er} et 52/3, §1^{er}, précités, qu'une distinction doit être faite entre d'une part, l'obligation contraignante, si les deux conditions prévues par l'article 52/3 de la Loi sont remplies, de décider, sur la base de cette même disposition, que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, de la Loi, et d'autre part, l'exercice même de la compétence, prévue par l'article 7 de la Loi, de donner un ordre de quitter le territoire avant une date déterminée.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, le ministre ou son délégué ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation et exerce dès lors une compétence liée s'il constate que l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, se trouve dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11 ou 12°, de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi.

En l'occurrence, la décision attaquée est motivée par le fait que, d'une part, une décision de refus de prise en considération de la demande d'asile introduite par le requérant a été rendue par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29 octobre 2010 et que, d'autre part, le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la Loi, dès lors que le requérant demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter de preuve que ce délai n'est pas dépassé, se trouvant sur le territoire national depuis le 20 octobre 2010, soit plus longtemps que son séjour régulier de trois mois. Dans ces circonstances et au regard de ce qui est indiqué *supra*, le ministre ou son délégué doit délivrer un ordre de quitter le territoire au requérant dans un délai déterminé.

Le Conseil tient à rappeler que par la délivrance d'un tel ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue nullement une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat de l'une des situations visées *supra* par l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

4.3. Le requérant soutient, en termes de requête, qu'il se trouvait en séjour régulier au moment de la prise de l'acte attaqué puisque son attestation d'immatriculation avait été prolongée en date de 14.09.2012 pour une nouvelle durée de trois mois.

A cet égard, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, qu'il ressort de la décision de la partie défenderesse du 21 décembre 2010 déclarant recevable sa demande d'autorisation de séjour

introduite le 26 novembre 2010, que le requérant avait été mis en possession d'une attestation d'immatriculation en application de l'article 7, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

Or, force est de constater que, contrairement à ce qu'affirme le requérant, l'attestation d'immatriculation qui lui avait été délivrée en application de l'article 9ter de la Loi ne constitue nullement un titre de séjour équivalent à une admission ou une autorisation au séjour de plus de trois mois. Le requérant ne peut dès lors tirer argument de ladite attestation et affirmer qu'il était en séjour régulier au moment de la prise de l'acte attaqué.

En effet, le Conseil rappelle qu'une attestation d'immatriculation délivrée sur la base de l'article 7, § 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006, tel que remplacé par l'arrêté royal du 24 janvier 2011, ne constate nullement que son détenteur soit admis au séjour ou autorisé à séjourner plus de trois mois. Une telle attestation indique seulement que l'étranger est provisoirement inscrit au registre des étrangers en attente d'une décision quant à la demande d'autorisation de séjour qu'il a introduite. L'étranger qui est détenteur d'une attestation d'immatriculation se trouve toujours en attente d'une décision de l'autorité compétente pour l'autoriser au séjour, laquelle peut s'avérer favorable ou défavorable (voir : C.E. n° 221.518 du 26 novembre 2012).

Il en est d'autant plus ainsi qu'en l'espèce, la demande d'autorisation de séjour du requérant a été finalement déclarée non-fondée en date du 11 juillet 2012, soit antérieurement à la prise de l'acte attaqué, de sorte que le requérant ne peut se prévaloir d'une attestation d'immatriculation qui lui avait été délivrée, suivant les termes repris dans la décision précitée de la partie défenderesse du 21 décembre 2010, « en attendant une décision de fond concernant la demande d'autorisation de séjour, conformément à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ».

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir constaté que le requérant tombe dans le cas visé à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la Loi et d'avoir décidé en conséquence de lui délivrer un ordre de quitter le territoire sur cette base.

4.4. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE